
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 26 décembre 2024

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 27.12.202**PRESIDENT : Samba NDIAYE****GREFFIER :Ndéye Aïssatou FALL****AFFAIRES RENVOYEEES**

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	867/2024	1)SORIBA COULIBALY ET AUTRES	<i>Me SCP LEGALIX, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	CREDIT DU SENEGAL ET AUTRE		D 17/01/2025
2.	891/2024	1)NABIL HAIDAR	<i>Me BA ET DUMAIS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	STE ENGENERING CONTRADING TRADING DITE ETC		D 10/01/2025
3.	955/2024	1)LA SOCIETE IMMOBILIERE DU GOLF DEVENUE CSE		COLLECTIVITE LEBOU DE NGOR TANK OUAKAM NGOR YOFF		D 17/01/2025
4.	971/2024	1)GDPU	<i>SYSS AVOCATS</i>	CLEMENT MENDY		R 10/01/2025 éventuel rapprochement
5.	983/2024	1)Marie Joséphine Coura FAYE	<i>Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar</i>	La CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA		R 10/01/2025 mêmes fins
6.	993/2024	1)ANACIM	<i>Me BOUBACAR KOITA ET ASS, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	FATIMATA WOPA GAYE DIAW ET AUTRES	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	R 03/01/2025 plaidoiries c/tous
7.	1023/2024	1)LA SOCIETE COMPTOIR COMMERCIAL BARA MBOUP CCBM HODING	<i>Me MOR SAMBOU AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LE CHEF DU BUREAU DE RECouvreMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DES GRANDES ENTREPRISES		D 10/01/2025

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
8.	1081/2024	MME NDIAYE BINTA GUEYE			MAMADOU MBAYE ET AUTRES	R 03/01/2025 observations
9.	1083/2024	1)ALIOUNE DIAGNE	Me AHMED SALL Avocat à la Cour	DOUDOU NDOYE	DAKAR	R 10/01/2025 observations Me NDOYE
10	1093/2024	1)SOCIETE FOCUS EDUCATION SUISSE AG		EL HADJI MASSAMBA NDIAYE PAPE KALIDOU KEBE ET AUTRES		R 03/01/2025 observations
11	1096/2024	1)GAUFF gmbh co engineering KG	SCP HOUDA ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR	DGID -LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES MOYENNES ENTREPRISES		R 03/01/2025 observations défendeur

DELIBERES

N° ordonnances	Affaires	Décisions
781/2024	469/2024 La Société ESCULAPE 2000 SARL SCP LO, KAMARA et DIOUF, Avocat à la cour dakar Contre Bineta Cissé DIOP -SGS SA - NSIA Bank ex Diamond Bank et Autres	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; En la forme ; - Recevons l’action ; Au fond ; - Déboutons la société Esculape 2000 SARL de sa

			demande de mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge.
791/2024	470/2024	Alexandre FOUTI <u>Contre</u> Cheikh Ibrahima MBAYE, Cheikh SAMB et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et de Cheikh Ibrahima MBAYE, par défaut envers les autres défendeurs, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction au profit d'Alexandre FOUTI du véhicule de marque Peugeot immatriculé AA-183 BE saisi suivant procès-verbal du 20 mars 2024 de Maître Mariam SAKINE ; - Condamnons Cheikh Ibrahima MBAYE aux dépens.
845/2024	471/2024	L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES Institution de Prévoyance Sociale de droit Privé <i>Me Mayacine TOUNKARA et associés, avocats à la cour Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

		<u>Contre</u> Le Cabinet Magueye NIANG - Banque de Dakar, Société Anonyme et autres	<u>Au fond ;</u> - Rejetons tous les moyens de contestations soulevés par l’IPRES comme étant mal fondés ; - La déboutons de sa demande de nullité et main levée de la saisie du 28 août 2024 ; - Ordonnons l’exécution provisoire ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
873/2024	472/2024	La Societe SAAR Assurances SA <i>Me Moustapha NDOYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Héritiers Feu Modou DIAGNE A/S la Dame Ndeye Maréme DIENG et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en matière de voie d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons irrecevable l’action en contestation initiée par la société SAAR Assurances SA pour Extinction du droit d’agir ; - La condamnons aux dépens
893/2024	473/2024	STE Clinique Sacré Cœur SUARL <i>Me Mouhamadou Moustapha DIENG, Avocat à la Cour Dakar</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

		Ismaila FALL et Autres Me Adnan YAKHYA, Avocat à la Cour, Dakar	<u>Au fond ;</u> - Déboutons la société clinique sacré cœur SARL de sa demande comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
907/2024	474/2024	Bangaly Niamady MBINTE <u>Contre</u> Omar SOW dit BARRON	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons nul l’assignation du 20 septembre 2024 de Maître Yakhouba CAMARA, huissier de justice à Dakar en application des articles 141 AU/PRSVE et 826 du Code de Procédure Civile ; - Mettons les dépens à la charge de l’huissier exécutant ;
988/2024	475/2024	Cheikh Tidiane CISSE SCP SYSS, AVOCATS A LA COUR DAKAR <u>Contre</u> Youssoupha GAYE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Cheikh Tidiane CISSE, par défaut réputé contradictoire à l’encontre des autres parties en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u>

			- Déboutons Cheikh Tidiane CISSE de sa demande de distraction du véhicule de marque NISSAN PLATINIUM, immatriculé AA 077 FB saisi suivant procès-verbal en date du 12 mars 2024 de l’huissier de justice Maître Richard M. S. DIATTA ; - Ordonnons la continuation des poursuites ; - Mettons les dépens à sa charge ;
959/2024	476/2024	Maimouna TIMERA <i>ME Adnan YAHYA et Ass, Avocats</i> <i>à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Diele TIMERA <i>Me Mbaye SENE, Avocat à la</i> <i>Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de mainlevée de la saisie pratiquée suivant exploit du 18 septembre 2024 ; - Cantonnons la saisie à la somme de 652.666 FCFA ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
889/2024	477/2024	Ibrahima DIAGNE <i>SCP LO KAMARA et DIOUF,</i> <i>Avocats à la Cour Dakar</i> <u>Contre</u> STE SIP et AUTRES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’encontre de Ibrahima DIAGNE et par défaut à l’encontre de la Société d’Importations de pièces, en matière d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		<i>Me Ciré BA, Avocat à la Cour, Dakar</i>	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons la caducité de la saisie pratiquée par la société d'importation de Pièces dite SIP à l'encontre de Ibrahima DIAGNE suivant exploit du 11 septembre 2024 de Maître Ousseynou MBODJI, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée ; - Mettons les dépens à la charge de Maître Ousseynou MBODJI, huissier de justice à Dakar.
126/2024	478/2024	Ismaila NDIAYE <i>Mes Me ASSANE DIOMA NDIAYE, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> CROIX ROUGE SENEGALAISE <i>Me ARFANG LAW FIRM, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 03 mars 2025 et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs.

250/2024	479/2024	Mouhamed NDIAYE <u>Contre</u> Madou DEMBELE <i>Me Robert MANE, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
261/2024	480/2024	Fadel GUEYE <u>Contre</u> HOLDING BAOBAB	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Nous déclarons incompétent au profit du juge des référés statuant sur difficultés du Tribunal de Grande Instance de Pikine Guédiawaye ; - Mettons les dépens à la charge de Fadel GUEYE ;
1035/2024	481/2024	Transcontinental Transit SA Me SADJO, Avocat à la Cour, Dakar	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ;

		<u>Contre</u> L'institut de Prévoyance Retraite dite IPRES	<u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestations soulevées par la Société TRANSCONTINENTAL TRANSIT SA comme étant mal fondés ; - La déboutons en conséquence de sa demande en mainlevée de saisie-vente ; - Mettons les dépens à sa charge ;
234/2024	482/2024	Société SRT et Société PHYSALIS <i>BA et OUMAIS, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Cheikh Ahmadou Bamba THIOUNE <i>Me Birahim GUEYE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la société demanderesse.
1057/2024	483/2024	Daniel André VIDAL <i>SCP Arfang Law Firm, Avocats à</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier

		<i>la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Dominique Olum Van MALLENGHEM <i>Me Michel Simel BASSE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons la caducité de la saisie- conservatoire de créances pratiquée suivant procès-verbal de saisie des 25 et 28 octobre 2024 de Maître René Paul M. MANKOU, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ; - Disons n’y avoir lieu à astreinte ; - Ordonnons l’exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.
900/2024	484/2024	Agence Sécurité Africaine dite “ASA” <i>Me Moustapha NDOYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Martin SAGNA, Joachim DIEME et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons, bien fondé le moyen tiré de la caducité de la saisie- attribution de créances pratiquée le 02 octobre

2024 par Martin SAGNA et Joachim DIEME sur les
avoirs de l'ASA ;

- Déclarons caduque ladite saisie attribution de créances ;
- Ordonnons en conséquence sa mainlevée ;
- Condamnons Martin SAGNA et Joachim DIEME aux
dépens.

